



Département du Haut-Rhin

**Commune de Landser**

7, place de la Paix - 68440 - LANDSER

Tél : 03.89.81.31.05 / Fax : 03.89.26.84.17

[maire@ville-landser.fr](mailto:maire@ville-landser.fr) / site internet : [www.landser.fr](http://www.landser.fr)

---

## Conseil Municipal de LANDSER

### Procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021

---

#### ***Ouverture de la séance à 19H05.***

**Présents** : M. ADRIAN Daniel, Mmes CLAVIER Yvette, HANNAUER Barbara, MIHELIC Sandie, PREAU Françoise, WIRTH Isabelle, ZINGLE Mireille, MM. CONRATH Roger, LETOUBLON Olivier, MERCIER David, PUGIN Éric, RESCH Julien, SUTTER Michel, WURTZEL André, ZAEPFFEL Claude.

#### **Excusées représentées** :

Mme MISSUD Eléonore donne procuration à Mme CLAVIER Yvette  
Mme TURLAN Carine donne procuration à Mme WIRTH Isabelle

**A été nommé secrétaire** : DEMARK Hervé, Directeur général

*La majorité des membres en exercice étant présente, les délibérations du Conseil Municipal sont valables.*

---

Monsieur le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres présents.

#### **L'ordre du jour le suivant** :

**POINT 01 – Approbation du Procès-verbal de la séance du 12 juillet 2021**

**POINT 02 – Aménagement tarifaire de la convention de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance**

**POINT 03 – O.N.F – Programme des travaux d'exploitation et état de prévision des coupes pour l'année 2022**

**POINT 04 – Approbation de la convention d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics**

**POINT 05 – Recensement de la population – Désignation du coordonnateur communal**

**POINT 06 – Recensement de la population – Création de postes d'agents recenseurs**

**POINT 07 – Demande de subvention CeA n° 1 – Fonds de solidarité territoriale**

**POINT 08 – Demande de subvention CeA n° 2 – Fonds de solidarité territoriale**

**POINT 09 – B.P 2021 - Décision modificative n° 2 (subvention exceptionnelle)**

**POINT 01 : Approbation du Procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021 est lu et adopté à l'unanimité.

**POINT 02 : Aménagement tarifaire de la convention de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance**

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de complémentaire prévoyance le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 353 collectivités et 5 516 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2021, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'épidémie de Covid-19 a modifié le paysage des absences pour raisons de santé en 2020. Le taux d'absentéisme a fortement augmenté l'an dernier sous l'effet de la pandémie, ce qui a entraîné une augmentation forte de la gravité et donc de la durée des absences pour maladie.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés fin du mois de juin par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier. Aussi, pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, des négociations ont été entreprises.

Après avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion et information du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 22 juin 2021, le Centre de Gestion a décidé de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des taux relatifs aux garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,34 % à 1,47 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2019 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 24 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 22 juin 2021 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 20 août 2021 aux collectivités adhérentes à la convention de participation.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**PREND** acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :

	Proposition contractuelle 2022 :	
	Hausse de 10 % du taux de cotisation (sauf décès)	
	<i>Niveau d'indemnisation</i>	<i>Tarif</i>
Incapacité	95 %	0,64 %
Invalidité	95 %	0,34 %
Perte de retraite	95 %	0,49%
Décès / PTIA	100 %	0,33 %

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

### **POINT 03 : O.N.F – Programme des travaux d'exploitation et état de prévision des coupes pour l'année 2022**

Monsieur Alain BEHRA rejoint la séance.

Julien RESCH soumet l'état de prévision des coupes établi par les services de l'ONF pour l'année 2022.

Cet état fait apparaître une dépense d'exploitation de 2 148 € TTC.

L'ONF a prévu pour 2022 une recette de 460 € correspondant à la différence entre la recette brute HT de 2 250 € et les frais d'exploitation de 1 790 € HT.

M. RESCH propose de ne pas effectuer de coupes pour l'année 2022 et de ne pas engager de travaux.

M. RESCH rappelle qu'il reste encore des billes de bois et des lots de fonds de coupe à vendre en forêt de Landser pour des particuliers. Il précise avoir répertorié l'ensemble du bois restant.

Mme CLAVIER demande s'il s'agit de bois de chauffage déjà coupé. Monsieur RESCH lui répond qu'il y en a également.

M. RESCH propose d'insérer une annonce pour la vente de bois dans la prochaine info municipale.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**NE VALIDE PAS** l'état prévisionnel des coupes ainsi que le programme de travaux d'exploitation en forêt communale, présentés par l'ONF pour l'année 2022.

### **POINT 04 : Approbation de la convention d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics**

Monsieur le Maire rappelle que la plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » ([alsacemarchespublics.eu](http://alsacemarchespublics.eu)) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur ;
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres ;
- Partager les expériences entre acheteurs.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de la commune.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs, en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée de deux ans à compter de sa date de notification, reconductible. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit ;

**APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation.

#### **POINT 05 : Recensement de la population – Désignation du coordonnateur communal**

Conformément au titre V de la loi n° 2002-276 du 27 juillet 2002 et à ses décrets d'application, relative à la démocratie de proximité, il est stipulé que dans les communes de moins de 10 000 habitants, il est procédé à une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans et qu'il convient de nommer un coordonnateur communal.

La dernière enquête de recensement prévue en 2021 a été annulée et reportée du fait de la crise sanitaire.

La nouvelle enquête de recensement se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022 inclus.

Monsieur le Maire rappelle que l'actualisation du nombre d'habitants fait évoluer le montant d'attribution des dotations.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de désigner le coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation et de la collecte du recensement ;

**CONSIDERANT** que Madame Céline PAULY, agent d'accueil en charge de l'organisation et du suivi des opérations de recensement de la population, est proposée pour remplir cette fonction ;

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la nomination de Madame Céline PAULY en qualité de coordonnateur communal dans le cadre de la campagne de recensement au titre de l'année 2022.

**FIXE** l'indemnité forfaitaire du coordonnateur communal à 200 € bruts.

**HABILITE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents s'y rapportant.

#### **POINT 06 : Recensement de la population – Création de postes d'agents recenseurs**

Madame Laurène MONPERT rejoint la séance.

Conformément au titre V de la loi n° 2002-276 du 27 juillet 2002 et à ses décrets d'application, relative à la démocratie de proximité, il est stipulé que dans les communes de moins de 10 000 habitants, il est procédé à une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans et qu'il convient de nommer des agents recenseurs.

L'enquête de recensement se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022 inclus.

Monsieur le Maire précise qu'une candidature a déjà été réceptionnée en Mairie. Il rappelle également qu'une partie de la rémunération des agents recenseurs est remboursée par l'Etat via une dotation forfaitaire.

Monsieur SUTTER demande de quelle manière l'agent recenseur déterminera si le formulaire sera complété en format papier ou via internet. Monsieur le Maire lui répond que c'est l'administré qui choisira de quelle manière il souhaitera répondre à l'enquête et non l'agent recenseur.

Monsieur SUTTER s'interroge quant à la manière de pouvoir faire compléter l'enquête aux personnes récalcitrantes. Monsieur le Maire lui indique qu'il est possible de faire intervenir la force publique dans ce cas précis.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

**VU** le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 12 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de recruter des agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DONNE** son accord pour la création de 3 emplois occasionnels d'agents recenseurs afin de procéder aux opérations de recensement qui se dérouleront du 20 janvier au 19 février 2022 inclus ;

**FIXE** la rémunération de ces agents recenseurs comme suit : base forfaitaire de 3,50 euros bruts par logement recensé.

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2022.

**HABILITE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

**POINT 07 : Demande de subvention CeA – Fonds de solidarité territoriale (installation électrique et mise aux normes de l'étage de la Bibliothèque Municipale**

Monsieur le Maire souhaite déposer un dossier de subvention visant à réfectionner l'installation électrique et à remettre aux normes la totalité de l'étage de la bibliothèque municipale.

Il est proposé de présenter un dossier de subvention auprès de la CeA dans le cadre du Fonds de solidarité territoriale.

Monsieur le Maire fait une présentation du Fonds de solidarité territoriale. Il rappelle que chaque Conseiller d'Alsace dispose d'une enveloppe propre de 50 000 € par canton.

Le coût estimatif de cette opération est de 6 327,23 €. Cette dépense a d'ores et déjà été inscrite lors du vote du B.P 2021.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité

**APPROUVE** la réalisation des travaux ;

**DONNE SON ACCORD** pour la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès de la CeA.

Le plan de financement estimatif s'établit comme suit :

Coût de l'opération :	6 327,23 € H.T
Subvention de la CeA (60 %)	3 796,34 € H.T
Reste à la charge de la Commune	2 530,89 € H.T

**POINT 08 : Demande de subvention CeA – Fonds de solidarité territoriale (remplacement des fenêtres et installation de volets roulants à l'étage de la Bibliothèque Municipale)**

Monsieur le Maire souhaite déposer un dossier de subvention en vue du remplacement des fenêtres de l'étage de la Bibliothèque Municipale et afin d'y installer des volets roulants.

Il est proposé de présenter un dossier de subvention auprès de la CeA dans le cadre du Fonds de solidarité territoriale.

Le coût estimatif de cette opération est de 5 996,51 €.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité

**APPROUVE** la réalisation des travaux ;

**DONNE SON ACCORD** pour la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès de la CeA.

Le plan de financement estimatif s'établit comme suit :

Coût de l'opération :	5 996,51 € H.T
Subvention de la CeA (60 %)	3 597,91 € H.T
Reste à la charge de la Commune	2 398,60 € H.T

**POINT 09 : B.P 2021 - Décision modificative n° 2 (subvention exceptionnelle)**

Monsieur le Maire évoque le 1<sup>er</sup> marché de Noël de Landser qui se déroulera prochainement. Il est conscient que ce type de manifestation nécessite un minimum d'équipement.

Des chalets en bois nous seront prêtés par la commune de Schlierbach dans le cadre de cet évènement.

Monsieur le Maire explique que l'association de la salle communale a récemment commandé 3 chalets de Noël en bois pour un montant total TTC de 14 452,80 €.

Monsieur RESCH précise que ces chalets sont dotés d'un coffret électrique (avec disjoncteur) et d'un éclairage intégré.

Un dossier de subvention a été envoyé par l'association à la CeA dans le cadre du fonds de solidarité territoriale. La participation de la CeA s'élèverait à 8671,68 € représentant 60 % de l'investissement.

Monsieur le Maire souhaiterait verser à l'association de la salle communale une subvention exceptionnelle de 4 000 euros afin de l'aider à financer l'acquisition de ces chalets qui pourraient servir lors de nombreuses manifestations landséroises futures.

Monsieur le Maire explique que pour pouvoir verser cette subvention exceptionnelle, il y a lieu de voter une décision modificative.

Madame WIRTH demande si les autres associations du village pourront utiliser ces cabanons lors de prochaines manifestations. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative. Il rajoute que cette mise à disposition devra se faire de manière encadrée, c'est-à-dire au travers d'une convention de mise à disposition de matériel.

Monsieur RESCH stipule qu'à ce jour, aucun document y relatif n'existe encore et qu'il conviendra de le créer.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**VOTE** la Décision Modificative comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<i>DEPENSES</i>			
Chapitre	Article	Intitulé	D.M
64	6411	Personnel titulaire	- 4 000 €
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	+ 4 000 €

***L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20h00***